



Association
Henri Capitant

12, PLACE DU PANTHEON 75005 PARIS

ADRESSE ELECTRONIQUE : contact@henricapitant.org

TELEPHONE : + 33 (0)1 43 54 43 17

TELECOPIE : + 33 (0)1 40 51 86 52

Journées québécoises

28 mai – 1^{er} juin 2018

LA VULNERABILITE

Questionnaire relatif au thème n°3

VULNERABILITE ECONOMIQUE

Madame le Professeur Christine BIQUET-MATHIEU

Professeur ordinaire à l'Université de Liège

cbiquet@ulg.ac.be

Rapports nationaux : 35.000 caractères, espaces compris - soit une quinzaine de pages environ

Remarque introductive

Le présent questionnaire concerne la vulnérabilité économique. Il ne porte pas sur les mineurs, majeurs protégés ou personnes âgées. Le statut de ces personnes sera traité sous un autre thème : « Vulnérabilité et aptitude », qui fait l'objet de la séance 1.

Chapitre 1 – Droit commun des contrats

Dans ce chapitre, il vous est demandé d'expliquer comment votre droit commun des contrats prend en compte la vulnérabilité économique au travers des règles de formation et d'exécution du contrat.

Si des concepts à large spectre (ex. principe de bonne foi) sont susceptibles de protéger la partie économiquement faible tant dans la phase de la formation que de l'exécution du contrat, vous pouvez commencer par traiter de ceux-ci.

Section 1 – La formation du contrat

§ 1^{er} – Information

En droit commun des contrats, une obligation d'information s'impose-t-elle dans la phase précontractuelle ? Si oui, dans quelle mesure ? Sur la base de quel fondement ? Avec quelle sanction ?

§ 2 – Vices de consentement

La partie économiquement faible est-elle susceptible de puiser une protection dans la théorie des vices de consentements ? Illustrez le cas échéant avec le Dieselgate (Constructeur automobile ayant mis point un logiciel en vue de truquer les données d'émission de polluants).

Votre droit des contrats consacre-t-il des concepts tels que l'état de nécessité, l'abus de faiblesse ou des circonstances ?

Le cas échéant, quelle est la notion d'abus retenue ? Si une partie économiquement faible émet une proposition qui lui est manifestement désavantageuse, l'autre partie qui se limite à accepter une telle proposition pour en tirer profit se rend-elle coupable d'abus ?

Quelle est la sanction d'un tel abus ?

§ 3 – Contrat d'adhésion

Votre droit consacre-t-il la notion de contrat d'adhésion ? Si oui, comment cette notion est-elle définie ? Avec quelles conséquences ? Sur ce dernier point, renvoi le cas échéant aux questions qui suivent.

§ 4 – Lésion et clauses abusives

Le contrat est-il susceptible d'être annulé ou révisé en raison du déséquilibre manifeste entre les prestations réciproques des parties ?

Le droit commun du contrat consacre-t-il un contrôle du caractère déséquilibré ou abusif des clauses contractuelles ? Si oui, pour quels types de clauses ? Sur la base de quel(s) critère(s) ? Avec quelle(s) sanction(s) ?

Dans la mesure où votre droit des contrats consacre de tels contrôles, en découle-t-il une insécurité juridique ?

Section 2 – L'exécution du contrat

§ 1^{er} – Interprétation

Le droit commun des contrats consacre-t-il des règles d'interprétation préférentielles : en faveur du débiteur, contre le bénéficiaire de la clause, en faveur de celui qui adhère à la clause rédigée par l'autre partie, ... ? Si oui, quel est le statut de ces règles ? Ont-elles un caractère seulement subsidiaire par rapport à la recherche de l'intention des parties ?

§ 2 – Modération de l'exercice des droits contractuels

Nous supposons ici que le contrat, en ce compris toutes les clauses contractuelles qu'il comporte, est parfaitement valable.

Pouvoir de modération du juge ? La mise en œuvre des droits contractuels est-elle susceptible d'être contrôlée voire modérée par le juge ? Si oui, selon quels critères et sur la base de quel(s) fondements(s) ? En découle-t-il une insécurité juridique ?

Force majeure et imprévision ? Des concepts tels que la force majeure ou l'imprévision sont-ils de nature à remédier à la situation de la partie, victime des circonstances ?

Si la partie victime des circonstances est débitrice d'une dette de somme d'argent, sa dette peut-elle être éteinte ou modérée sur le fondement de la force majeure ou de l'imprévision ?

Délai de grâce ? - Le débiteur en situation de détresse économique peut-il obtenir en justice des délais pour s'exécuter ? Le cas échéant, à quelles conditions ? Les intérêts et pénalités de retard continuent-ils à courir ?

Chapitre 2 – Contrats de consommation

Ce second chapitre concerne les dispositions légales et autres instruments visant à protéger spécifiquement les consommateurs. Pour rappel, nous ne visons pas les mineurs, majeurs protégés ou personnes âgées.

Un rapporteur est désigné pour le droit européen. Le but est de permettre aux rapporteurs des pays membres de l'Union européenne de se focaliser, s'ils le désirent, sur leurs particularités nationales ou sur les questions non régies par le droit européen.

Section 1 – Les instruments de protection

§ 1^{er} - Nature

Quelle est la nature des différents instruments de protection existants dans votre pays ? Lois et arrêtés d'exécution ? Accords collectifs ? Codes de conduite ? Directives ou circulaires émanant de l'autorité de contrôle ?

§ 2 – Instruments de protection à vocation générale

Votre droit connaît-il des dispositifs légaux de protection (clauses abusives, pratiques commerciales déloyales) susceptibles de s'appliquer à tous les contrats de consommation ?

Par exception, certains contrats de consommation (portant sur les immeubles, sur les investissements financiers, sur la constitution de sûretés telles que caution, gage, hypothèque, ...) sont-ils exclus de ces dispositifs de protection à vocation générale ?

§ 3 - Instruments de protection propres à certains contrats de consommation ou à certains modes de conclusion de ceux-ci

Quels sont les contrats de consommation ou les types de contrats de consommation qui font l'objet d'une protection particulière ?

§ 4 – Le consommateur protégé

Comment le consommateur protégé est-il défini ?

L'inexpérience de la personne est-elle prise en compte ?

La personne qui agit dans un but professionnel est-elle protégée en tant que consommateur ?

La personne qui agit à la fois dans un but professionnel et dans un but privé est-elle protégée en tant que consommateur ?

Le tiers qui consent une sûreté (caution, hypothèque, gage) en garantie des engagements pris par un professionnel peut-il avoir la qualité de consommateur ?

Peut-on qualifier de consommateur le père qui, sur sollicitation de la banque, s'engage comme codébiteur solidaire aux côtés de son fils pour le remboursement d'un crédit octroyé pour le financement des activités professionnelles du fils ?

Peut-on qualifier de consommateur le mari qui consent une hypothèque sur son immeuble d'habitation en garantie d'un crédit contracté par la société dont son épouse est la fondatrice et dirigeante ? Faut-il distinguer selon le régime matrimonial des époux ?

Votre réponse serait-elle différente si le père ou le mari détenait des actions ou parts dans la société du fils ou de l'épouse ?

§ 5 – Contre qui le consommateur est-il protégé ?

Pour que le consommateur soit spécifiquement protégé, faut-il qu'il contracte avec un professionnel ou une entreprise ?

Si oui, comment cette notion de professionnel ou d'entreprise est-elle définie ? Quid des professions libérales ? Quid des entités poursuivant des missions de service public (eau, gaz, électricité, transports en commun, ...) ? Quid du commerçant qui revend un bien professionnel (une camionnette, un immeuble qui abritait son activité professionnelle) à un consommateur qui affectera le bien acquis à un but privé ? Le consommateur est-il protégé même si l'activité du vendeur n'est pas centrée sur la vente de camionnettes ou d'immeubles ?

Le consommateur est-il protégé lorsqu'il contracte avec un autre consommateur si ce dernier est représenté ou assisté par un professionnel ? Ex. Consommateur qui achète un véhicule auprès d'un garagiste agissant au nom et pour le compte d'un autre consommateur. Ex. Agent immobilier qui assiste son client, soucieux de vendre sa maison, pour la recherche d'un acheteur et pour la rédaction des documents soumis à la signature de l'acheteur. En ce cas, l'acheteur est-il protégé par les dispositions propres aux contrats de consommation ? Ex. consommateur qui achète un bien sur plate-forme de vente en ligne ?

Section 2 – Les techniques de protection

Il s'agit ici d'envisager deux ou trois techniques de protection existant dans votre législation. Compte tenu du nombre limité de pages dont vous disposez, il ne vous sera pas possible de traiter de tous les thèmes qui suivent. Vous devez donc opérer une sélection.

§ 1er - La prohibition des clauses abusives et l'exigence de transparence

A – La notion de clause abusive

Existe-t-il une norme générale permettant de contrôler le caractère abusif ou disproportionné des clauses contractuelles figurant dans les contrats de consommation ?

Selon quels critères ce contrôle est-il exercé ? Quels sont les critères permettant de considérer une clause contractuelle comme abusive ? Illustrez ces critères à l'aide d'exemples de clauses jugées abusives par vos juridictions.

Ce contrôle porte-t-il aussi sur les clauses négociées ?

Ce contrôle porte-t-il aussi sur l'équilibre entre les prestations réciproques ?

Ce contrôle est-il source d'insécurité juridique ?

B – L'exigence de transparence des clauses contractuelles

Votre droit consacre-t-il une exigence de transparence ou de clarté des clauses contractuelles propre aux contrats de consommation ?

Cette exigence de transparence comporte-t-elle plusieurs aspects ?

Comment cette exigence de transparence est-elle sanctionnée ? Règles d'interprétation ? Nullité ?

C – La sanction des clauses abusives

Nullité de la seule clause ou du contrat dans sa totalité ?

Nullité ou révision de la clause ?

Possibilité d'appliquer le droit supplétif en cas d'annulation de la clause abusive ?

Quid de l'application des principes supplétifs de la réparation du dommage en matière contractuelle en cas d'annulation, en raison de son caractère abusif, d'une clause limitant la responsabilité du professionnel ?

Quid de l'application du droit supplétif (taux d'intérêt légal) en cas d'annulation, en raison de son caractère abusif, d'une clause d'intérêts de retard stipulée pour le cas de retard de paiement du consommateur ?

En cas d'annulation, en raison de son caractère abusif, d'une clause résolutoire expresse, quid de la possibilité pour le professionnel de quand même se prévaloir de la résolution du contrat aux torts du consommateur sur le fondement des dispositions du Code civil qui régissent la résolution du contrat ?

En vue de préserver la sécurité juridique, possibilité pour le juge de limiter l'effet rétroactif de l'annulation de la clause abusive ?

NB- Les actions collectives ou en cessation seront traitées sous le thème : Vulnérabilité et accès à la justice (séance 4)

§ 2 – La prohibition des pratiques commerciales déloyales

Que faut-il entendre par pratiques commerciales déloyales ?

Illustrez si vous le désirez avec le Dieselgate (Constructeur automobile ayant mis point un logiciel en vue de truquer les données d'émission de polluants) ou avec une autre affaire

Quelles sont les sanctions civiles applicables ? Ont-elles un caractère dissuasif ?

Cette technique de protection est-elle source d'insécurité juridique ?

Cette technique de protection vous paraît-elle pertinente ?

NB- Les actions collectives ou en cessation seront traitées sous le thème : Vulnérabilité et accès à la justice (séance 4).

§ 3 - Les informations (préalables) et le formalisme (pré)contractuel

A - Informations (préalables) et devoir de conseil

Une obligation d'information repose-t-elle sur le professionnel durant la phase précontractuelle ? L'obligation d'information se poursuit-elle durant la phase d'exécution du contrat ?

L'obligation d'information est-elle modalisée par la loi ? Types d'informations à fournir, support, époque, ?

Le professionnel est-il en outre tenu à un devoir de conseil ?

B - Le formalisme contractuel

Des règles de forme (écrit, support durable, signatures, mentions préimprimées, mentions manuscrites...) sont-elles requises pour la formation de certains contrats de consommation ?

Ces exigences de forme sont-elles compatibles avec la conclusion des contrats par voie électronique ou avec la numérisation des documents papier ?

C- Sanctions

Comment le non-respect des informations (préalables) et du formalisme contractuel est-il sanctionné ?

Quels sont les pouvoirs d'appréciation du juge ? Le bénéfice de certaines sanctions pourrait-il être refusé au consommateur de mauvaise foi ou qui abuserait de son droit ?

D – Appréciation critique de cette technique de protection

§ 4 – Le droit de rétractation

Votre droit consacre-t-il un droit de rétractation ?

Dans quels cas ? Dans quel délai ?

Quelle en est la raison d'être ?

Le bénéfice du droit de rétractation pourrait-il être refusé au consommateur de mauvaise foi ou qui en abuserait ? Donnez un exemple.

Appréciation critique de cette technique de protection

§ 5 – Vente des biens de consommation

Votre droit consacre-t-il des règles spécifiques (délai de livraison, transfert de propriété et des risques, garantie des vices cachés ou de conformité du bien vendu) en cas de vente à un consommateur ?

Comment ces règles s'articulent-elles avec le droit commun de la vente ?

Illustrez si vous le désirez avec le Dieselgate ou avec une autre affaire

En guise de conclusion

Existe-t-il dans votre droit d'autres catégories de personnes économiquement vulnérables, avec des particularités intéressantes à souligner ?